



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : La Possession

Département : REUNION

: PRODUCTEUR

N° d'affaire EDF : D747/PV1324 BT 2715 CDR_07_JAL_Groupe B

Entre les soussignés :

Electricité De France (EDF), Société Anonyme (EDF) au capital de 2.000.466.841 €, dont le siège sociale est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317, faisant election de domicile à 14, rue Saint-Anne, BP 7081, 97708 Saint Denis Cedex 9, et représenté par Monsieur Hugo PEYRET chef d'Agence Raccordement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués à cet effet par Monsieur Dominique CHARZAT Directeur de Centre ILE DE LA REUNION,

désignée ci-après par " EDF "

d'une part,

Et

Nom *: **Commune de la Possession** représenté par M le Maire ,ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du

Demeurant :**3 RUE WALDECK ROCHET, 97419 LA POSSESSION**

Téléphone :

Agissant en qualité d'(de) Autre des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'(le) Autre susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains situés, RAVINE A MARQUET BALTAZAR .

Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'EDF un terrain d'une superficie de 25 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée 000 AO 1133 d'une superficie totale de 33840 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique précité affecté à l'alimentation du(de la) et

du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDF.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à EDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit EDF.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un terrain sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à EDF).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, EDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à EDF (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec EDF, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'EDF, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de la Possession représenté(e) par son (sa) M le Maire , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

ELECTRICITE DE FRANCE

A....., le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : La Possession

Département : REUNION

: PRODUCTEUR

N° d'affaire EDF : D747/PV1324 BT 2715 CDR_07_JAL_Groupe B

Entre les soussignés :

Electricité De France (EDF), Société Anonyme (EDF) au capital de 2.000.466.841 €, dont le siège sociale est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317, faisant election de domicile à 14, rue Saint-Anne, BP 7081, 97708 Saint Denis Cedex 9, et représenté par Monsieur Hugo PEYRET chef d'Agence Raccordement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués à cet effet par Monsieur Dominique CHARZAT Directeur de Centre ILE DE LA REUNION,

désignée ci-après par " EDF "

d'une part,

Et

Nom *: **Commune de la Possession** représenté par M le Maire ,ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du

Demeurant :**3 RUE WALDECK ROCHET, 97419 LA POSSESSION**

Téléphone :

Agissant en qualité d'(de) Autre des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'(le) Autre susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains situés, RAVINE A MARQUET BALTAZAR .

Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'EDF un terrain d'une superficie de 25 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée 000 AO 1133 d'une superficie totale de 33840 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique précité affecté à l'alimentation du(de la) et

du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDF.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à EDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit EDF.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un terrain sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à EDF).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, EDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à EDF (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec EDF, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'EDF, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de la Possession représenté(e) par son (sa) M le Maire , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

ELECTRICITE DE FRANCE

A....., le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : La Possession

Département : REUNION

: PRODUCTEUR

N° d'affaire EDF : D747/PV1324 BT 2715 CDR_07_JAL_Groupe B

Entre les soussignés :

Electricité De France (EDF), Société Anonyme (EDF) au capital de 2.000.466.841 €, dont le siège sociale est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317, faisant election de domicile à 14, rue Saint-Anne, BP 7081, 97708 Saint Denis Cedex 9, et représenté par Monsieur Hugo PEYRET chef d'Agence Raccordement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués à cet effet par Monsieur Dominique CHARZAT Directeur de Centre ILE DE LA REUNION,

désignée ci-après par " EDF "

d'une part,

Et

Nom *: **Commune de la Possession** représenté par M le Maire ,ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du

Demeurant :**3 RUE WALDECK ROCHET, 97419 LA POSSESSION**

Téléphone :

Agissant en qualité d'(de) Autre des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'(le) Autre susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains situés, RAVINE A MARQUET BALTAZAR .

Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'EDF un terrain d'une superficie de 25 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée 000 AO 1133 d'une superficie totale de 33840 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique précité affecté à l'alimentation du(de la) et

du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDF.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à EDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit EDF.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un terrain sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à EDF).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, EDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à EDF (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec EDF, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'EDF, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de la Possession représenté(e) par son (sa) M le Maire , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

ELECTRICITE DE FRANCE

A....., le



AFFAIRE EDF N° : D747/PV1324

Plan N° : D747/PV1324	DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE LA POSSESSION Adresse: "31 Rue Jean Albany" RACCORDEMENT 15 kV du POSTE PAC N°97408P7439 PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE Pour : CORSICA SOLE - COLLEGE JEAN ALBANY PLAN DE CONVENTION PARCELLE AO-1133		
Echelles : 1/5000 1/1000 - 1/200			

DT N°2025	COORDONNEES UTM REUNION	X=326834.93	Y=7681601.33
INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	courriel
Maître d'ouvrage :	EDF - ILE DE LA REUNION	02.62.40.66.00	olivier-freddy.merion@edf.fr
EDF :	O.MERION	06.92.71.75.06	olivier-freddy.merion@edf.fr
Bureau d'études :	ALPHA ENERGIE	06.92.07.29.87	etudes@alpha-energie.re
Entreprise de travaux :	BAGELEC	06.93.20.28.64	k.maggi@bagelec.fr
Coordonnateur sécurité :			

MODIFICATIONS	No	Demandées		Etablies	
	Indice	Par	Le	Par	Le
MODIFICATION POSITIONNEMENT DU POSTE PAC- RECULE 1.50m	B	Mairie	09/06/26	ALPHA ENERGIE	10/06/26
ETUDE EDF	A	EDF	03/02/2025	ALPHA ENERGIE	18/04/2025

APPROBATION DEFINITIVE DES CHARGES D'AFFAIRES						
BUREAU D'ETUDE D'EXECUTION				MAITRE D'OUVRAGE POUR 'EXECUTION		
Dessiné Par :	Date	Vérifié Par:	Signature	Nom	Date	Signature
F.CIMADOMO	18/04/2025	K.MAGGI		O.MERION		
AVIS PAR LE CHARGE D'AFFAIRES EDF:				Nom	Date	Signature
PLAN PGOC REALISE PAR:				Nom	Date	Signature
ENTREPRISE TRAVAUX :						

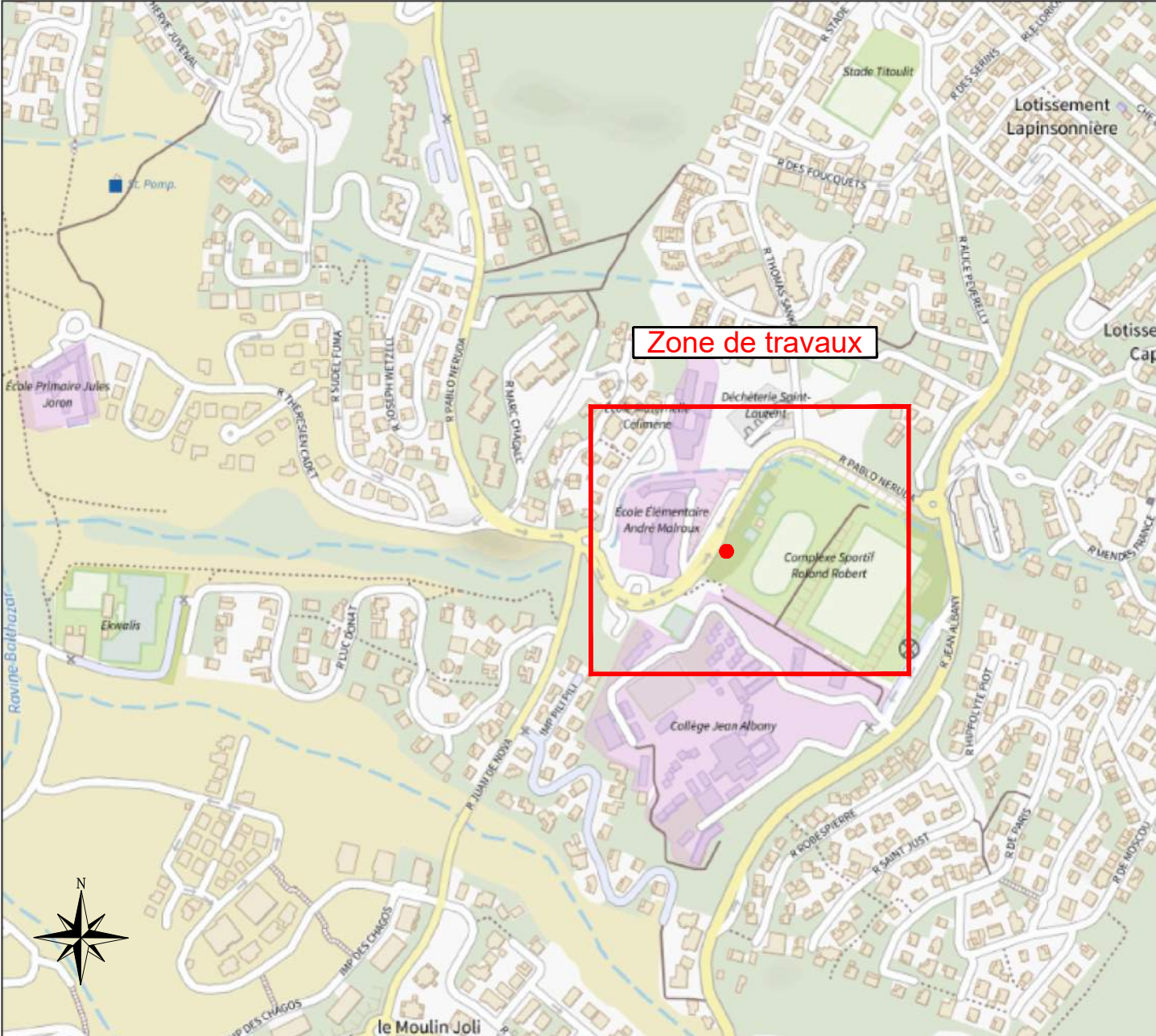
INFORMATIONS:

BAGELEC
k.maggi@bagelec.fr
15 rue Hoarau Martin
97420 Le Port
Tel:02 62 43 10 10

PLAN DE LOCALISATION - GEOPORTAIL ECHELLE 1/5000



Accès en ligne au préfecture
974-219740081-20260718-16JUIL2026-DE
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026



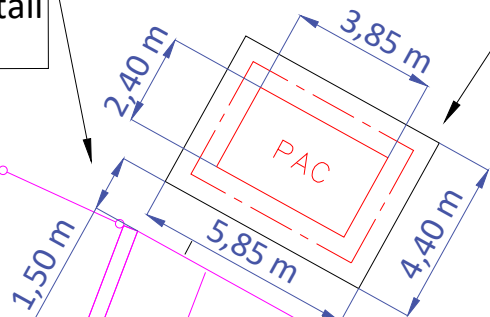
SOMMAIRE

- Feuille 1/3: Plan de localisation, échelle - 1/5000.
- Feuille 2/3: Plan cadastral - 1/1000 - Tableau de legende
- Feuille 3/3: Planche 1

PLAN MASSE
Ech 1/200

Recul de 1.50m
de l'ouvrage
pour laisser le
passage
au nouveau portail
coulissant

Poste Préfabriqué 250 KVA à poser
Producteur Photovoltaïque
Collège Jean Albany



Section : AO
Parcelle 1133

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260718-16 JUL 2026-DE
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

CONVENTIONS ET AUTORISATIONS

Section	Numéro de parcelle	Nom et adresses des propriétaires	Domaine public	Type
AO	1133	Commune de la Possession 3 Rue Waldeck Rochet 97419 LA POSSESSION	Non	Poste Terrain

